



NOMBRE DE STANDS* : _____

Nombre de stands 1 façade : ____ = _____ \$

Nombre de stands 2 façades : ____ = _____ \$

Nombre de stands 3 façades : ____ = _____ \$

Nombre de stands 4 façades : ____ = _____ \$

Nombre co-exposants : ____ x 300\$ = _____ \$

Frais d'inscription** : 140 \$

TOTAL : _____ \$

1. ADRESSE

Nom de la compagnie : _____ (« Exposant »)

Nom de la rue : _____ Ville : _____

État / Province : _____ Code postal : _____ Pays : _____

Personne ressource : _____ Tél. : _____

Courriel : _____

Que voulez-vous exposer ? (*liste des produits et/ou services*)

Quel clients / Quelles compagnies aimeriez-vous rencontrer pendant le salon ?

2. ACCORD DES PARTIES

L'exposant décrit ci-dessus accepte par les présentes que le Salon Canadien des Produits de la Mer Inc.(SCPM), opérateur du Salon Canadien des Produits de la Mer (ci-après dénommé «Événement»), verse les droits décrits ci-dessous aux dates indiquées ci-dessous, en contrepartie de son exposition, et qu'il respecte les « Conditions, règles et règlements ».

3. DÉPÔT

Un acompte correspondant à 50% du coût total du tarif Exposant est dû à la réception de la facture afin de réserver l'espace demandé. Les contrats reçus à compter du 14 mai 2022 doivent être payés intégralement à la réception de la facture.

4. MÉTHODES DE PAIEMENT

Tous les paiements doivent être faits en dollars canadiens (CAD). Les paiements par chèques sont payables à : SALON CANADIEN DES PRODUITS DE LA MER. Concernant les virements bancaires et les paiements par Internet, les instructions seront envoyées avec la facture.

5. POLITIQUE D'ANNULATION

Aucune annulation par un exposant n'est effective sauf si elle est communiquée par écrit à Salon Canadien des Produits de la Mer, 1486, rue de la Visitation #3, Montréal (QC) H2L 3B8 Canada ou par courrier électronique à sales@canadianseafoodshow.com. Les conditions d'annulation sont définies dans les conditions, règles et règlements suivants, joints aux présentes et incorporés aux présentes.

Les annulations reçues par SCPM le ou avant le 14 mai 2022 seront soumises à des frais d'annulation égaux à 50% du coût total des espaces annulés. Les annulations reçues par SCPM après le 14 mai 2022 sont soumises à des frais d'annulation égaux à 100% du coût total des espaces annulés.

Le soussigné pour le compte de l'Exposant a pris connaissance de toutes les « Conditions, règles et règlements » régissant le Salon Canadien des Produits de la Mer, incluses dans le présent contrat d'espace d'exposition. L'exposant affirme en outre que l'acceptation de ce contrat par Salon Canadien des Produits de la Mer constitue un contrat légal, et ce soussigné est autorisé à lier l'Exposant à sa charge.

Nom : _____ Titre : _____

Signature : _____ Date : _____ / _____ / _____
AAAA MM JJ

Commentaires :

Tous les prix sont en \$CAD

*Les stands sont de 100 p² avec murs-rideaux. Ils offrent une grande souplesse d'affichage et incluent : nettoyage de la salle avant et après l'événement, nettoyage de tous les espaces communs et des couloirs pendant l'événement, espace de stockage pour les box et les conteneurs des exposants au quai de chargement, signalisation dans le bâtiment, signalisation de la manifestation sur des écrans électroniques (un mois avant) et dans le calendrier du lieu d'exposition, éclairage de base, climatisation et chauffage, zone d'inscription des participants.

**Frais d'inscription : inclus les coûts d'administration, l'affichage de la liste des exposants sur le site internet, une visibilité sur l'application pour téléphones intelligents, 4 badges d'exposants, 12 laissez-passer pour vos clients et l'inscription gratuite aux conférences pour les exposants.



FORMULAIRE POUR CO-EXPOSANT

Remplir un formulaire par co-exposant

1. ADRESSE

Nom de la compagnie : _____ (« Exposant »)

Nom de la rue : _____ Ville : _____

État / Province : _____ Code postal : _____ Pays : _____

Personne ressource : _____ Tél. : _____

Courriel : _____

Que voulez-vous exposer ? *(liste des produits et/ou services)*

Quel clients / Quelles compagnies aimeriez-vous rencontrer pendant le salon ?

2. ACCORD DES PARTIES

L'exposant décrit ci-dessus accepte par les présentes que le Salon Canadien des Produits de la Mer Inc.(SCPM), opérateur du Salon Canadien des Produits de la Mer (ci-après dénommé «Événement»), verse les droits décrits ci-dessous aux dates indiquées ci-dessous, en contrepartie de son exposition, et qu'il respecte les « Conditions, règles et règlements ».

3. DÉPÔT

Un acompte correspondant à 50% du coût total du tarif Exposant est dû à la réception de la facture afin de réserver l'espace demandé. Les contrats reçus à compter du 14 mai 2022 doivent être payés intégralement à la réception de la facture.

4. MÉTHODES DE PAIEMENT

Tous les paiements doivent être faits en dollars canadiens (CAD). Les paiements par chèques sont payables à : SALON CANADIEN DES PRODUITS DE LA MER. Concernant les virements bancaires et les paiements par Internet, les instructions seront envoyées avec la facture.

5. POLITIQUE D'ANNULATION

Aucune annulation par un exposant n'est effective sauf si elle est communiquée par écrit à Salon Canadien des Produits de la Mer, 1486, rue de la Visitation #3, Montréal (QC) H2L 3B8 Canada ou par courrier électronique à sales@canadianseafoodshow.com. Les conditions d'annulation sont définies dans les conditions, règles et règlements suivants, joints aux présentes et incorporés aux présentes.

Les annulations reçues par SCPM le ou avant le 14 mai 2022 seront soumises à des frais d'annulation égaux à 50% du coût total des espaces annulés. Les annulations reçues par SCPM après le 14 mai 2022 sont soumises à des frais d'annulation égaux à 100% du coût total des espaces annulés.

Le soussigné pour le compte de l'Exposant a pris connaissance de toutes les « Conditions, règles et règlements » régissant le Salon Canadien des Produits de la Mer, incluses dans le présent contrat d'espace d'exposition. L'exposant affirme en outre que l'acceptation de ce contrat par Salon Canadien des Produits de la Mer constitue un contrat légal, et ce soussigné est autorisé à lier l'Exposant à sa charge.

Nom : _____ Titre : _____

Signature : _____ Date : ____/____/____

Commentaires :



1- Certains termes clés utilisés dans les présentes ont le sens qui leur est donné ci-après :

Le « Formulaire Co-exposant » désigne le formulaire co-exposant joint aux présentes, s'il y a lieu.

Les « Conditions » désignent les présentes Conditions, Règles et Règlements.

Le « Contrat » désigne les Conditions, ainsi que le Contrat d'espace d'exposition, le Contrat d'opportunités de marketing et le Formulaire du co-exposant, le cas échéant.

«SCPM» désigne Salon Canadien des Produits de la Mer Inc, la compagnie canadienne exploitant l'événement

L'«Exposition» désigne l'Événement décrit ci-dessus

«Exposant » désigne la compagnie nommée sur le contrat, y compris tous les dirigeants, administrateurs, gérants, employés et mandataires de cette compagnie, ainsi que tous les co-exposants identifiés sur le formulaire de co-exposant, et tous les dirigeants, administrateurs, gérants, employés et mandataires du co-exposant en question.

2- SCPM se réserve le droit de refuser le contrat de toute partie dont le produit, le service ou l'exposition proposée est inapproprié, tel que déterminé à sa seule discrétion. Entre autres raisons, l'approbation du contrat peut être refusée : (a) de mauvais antécédents de crédit de l'exposant, y compris, mais sans s'y limiter, les montants en souffrance dus à SCPM, (b) la violation des conditions ou de toute autre disposition contractuelle régissant tout salon professionnel ou autre événement antérieur organisé ou commandité par SCPM ou (c) une décision selon laquelle une exposition ne correspond pas à l'objectif du Salon. De plus, si l'exposant a des soldes impayés dus à SCPM, les paiements reçus peuvent être appliqués à ces soldes en souffrance à la discrétion de SCPM avant qu'une exposition soit autorisée.

3- L'exposant s'engage à payer l'espace tel qu'indiqué sur le contrat. Si les paiements pour l'espace ne sont pas effectués à l'échéance, SCPM peut, à sa seule discrétion, réattribuer ou revendre l'espace alloué à l'exposant.

4- SCPM aura tous les pouvoirs pour déterminer à tous égards l'attribution de la surface et de la position de l'espace de l'Exposition. L'exposant doit occuper l'espace qui lui est alloué au plus tard à 17 h la veille de l'ouverture de l'exposition, les présentoirs de l'exposant et le matériel connexe doivent être en grande partie assemblés à cette heure.

5- L'exposant est responsable du coût et de l'installation des tables, comptoirs ou autres appareils d'exposition et de tous les services de soutien, y compris, mais sans s'y limiter, les aliments et boissons, le nettoyage, l'électricité, la plomberie et le drainage.

6- L'exposant s'engage à se conformer à toutes les lois, ordonnances, règles et règlements locaux, d'état, fédéraux et autres applicables ; aux dispositions de tout contrat de travail qui pourrait couvrir les activités menées dans l'enceinte du Salon ; à toutes les règles et règlements de l'enceinte du Salon ; et à tout autre règlement qui pourrait être publié de temps à autre par SCPM, notamment ceux contenus dans le Manuel de l'exposant qui sera disponible fin avril. Par les présentes, l'exposant s'engage, déclare et garantit que tous les matériaux et produits (y compris, mais sans s'y limiter, les produits alimentaires) exposés ou autrement utilisés par l'exposant dans les installations du salon auront été obtenus conformément aux lois des juridictions d'origine respectives de ces matériaux et produits. L'exposant s'engage à indemniser SCPM contre toute réclamation, action ou perte occasionnée par une violation de la présente section 6.

7- Tous les matériaux utilisés pour la construction, la décoration, le drapage ou le revêtement des cabines et/ou stands doivent être ininflammables ou rendus ininflammables par immersion dans une solution ignifugeante. Tout l'espace d'exposition est sujet à inspection par les autorités de sécurité publique ayant juridiction sur l'installation d'exposition et l'exposant accepte de se conformer aux directives desdites autorités sur toutes les questions.

8- L'exposant doit souscrire, à ses frais et dépens, une assurance responsabilité civile d'au moins 1 000 000 \$ en dommages matériels et corporels avec un avenant général incluant les produits et les opérations complétées. Un certificat sous la forme d'un formulaire ACORD désignant SCPM comme assuré additionnel et exigeant un préavis d'au moins trente (30) jours à SCPM d'annulation ou de modification importante doit également être fourni. SCPM peut, à sa seule discrétion, renoncer à l'exigence que SCPM soit désigné comme assuré additionnel. L'exposant s'engage à fournir à SCPM des certificats d'assurance, ou toute autre preuve d'assurance demandée par SCPM relativement à cette

condition, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant l'ouverture du salon. En aucun cas SCPM ne sera responsable de toute perte ou dommage à la propriété de l'exposant causé par un vol ou tout autre dommage assurable. L'exposant reconnaît qu'il a l'entière responsabilité d'assurer ou de conserver et de protéger ses biens contre le vol ou la perte. SCPM n'assume aucun risque et, par l'acceptation du présent contrat, l'exposant dégage expressément SCPM de toute responsabilité pour tout dommage, blessure ou perte à toute personne ou marchandise pouvant résulter de la location et de l'occupation dudit espace par l'exposant. L'exposant accepte d'indemniser, de défendre et de dégager SCPM de toute responsabilité à l'égard des réclamations, blessures, pertes, responsabilités, obligations, dommages, dépenses et coûts (y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires d'avocats et autres frais similaires de défense des réclamations ou poursuites judiciaires intentées contre SCPM) (collectivement, «Dommages») si et dans la mesure où de tels Dommages résultent (a) d'un manquement de l'Exposant à ses devoirs, obligations, engagements, garanties et déclarations en vertu du présent contrat, ou (b) des actions ou omissions de l'Exposant concernant l'Exposition, incluant mais non limité à sa décision d'engager des tiers en rapport avec son exposition ou de faire partager son espace aux autres exposants. L'obligation de l'exposant d'indemniser SCPM en vertu des présentes ne sera pas affectée par toute allégation selon laquelle SCPM a fait preuve de négligence et que cette négligence a été une cause contributive ou immédiate de tels dommages, à moins qu'un tribunal compétent dans une affaire impliquant une responsabilité civile ne détermine que ces dommages résultent de la mauvaise foi, de la négligence grave ou de l'inconduite volontaire de SCPM.

9- En aucun cas, l'Exposant ne pourra prétendre à des Dommages de quelque nature que ce soit à l'encontre de SCPM pour des Dommages, directs ou indirects, du fait de la prévention, du report ou de l'abandon de l'Exposition, en raison des événements mentionnés à la Condition 21, ou autrement si pour une raison indépendante de la volonté de SCPM, l'installation d'exposition devient totalement ou partiellement disponible pour le déroulement du salon ; et, dans un tel cas, SCPM aura le droit de retenir toutes les sommes payées par l'Exposant ou toute partie de ces sommes qui se rapportent à des services qui ont déjà été fournis à la date de l'annulation de l'exposition. Si, de l'avis de SCPM, par réaménagement ou report de la période de l'Exposition, ou par substitution d'un autre hall ou bâtiment, ou de toute autre manière raisonnable, l'Exposition peut être réalisée, le Contrat lie les parties, sauf quant à la taille et à l'emplacement des espaces, que SCPM peut modifier comme elle le juge nécessaire dans les circonstances à sa discrétion raisonnable.

10- La responsabilité de SCPM pour toute réclamation, contractuelle, délictuelle ou autre, ne pourra excéder le montant des frais payés à SCPM par l'Exposant dans le cadre du Contrat. En aucun cas, l'une ou l'autre des parties ne peut être tenue responsable envers l'autre pour tout dommage indirect, spécial ou accessoire, même si une partie a été avisée de la possibilité de tels dommages potentiels. La limitation de responsabilité qui précède et l'exclusion de certains Dommages s'appliquent indépendamment du succès ou de l'efficacité des autres recours.

11- L'exposant s'engage à limiter toute activité de vente et de promotion à l'espace alloué par le contrat et à ne pas distribuer d'imprimés ou de matériel de toute nature dans les allées, entrées ou sorties du Salon.

12- Des laissez-passer non transférables seront fournis à l'exposant pour distribution à son personnel. L'exposant ne sera pas admis dans l'enceinte de l'exposition s'il n'est pas muni de ces laissez-passer. SCPM se réserve le droit de limiter le nombre de laissez-passer délivrés à l'exposant.

13- Le droit de distribuer et/ou de vendre tout article de nourriture, boisson ou tabac est détenu par des concessionnaires de restauration autorisés par le propriétaire de l'établissement d'exposition. Aucun exposant ne peut vendre, donner ou distribuer un tel article sans le consentement écrit de SCPM. Ce qui précède ne doit pas être interprété comme empêchant l'exposant de distribuer des échantillons de produits conformément à la loi applicable.

14- SCPM décline toute responsabilité en cas de panne ou d'échec d'un ou de plusieurs services fournis par des tiers dans le cadre du Salon.

15- SCPM se réserve le droit, à sa seule discrétion, de refuser à toute personne, y compris mais sans s'y limiter tout employé de l'Exposant, l'admission au Salon. Aucune personne âgée de moins de 18 ans ne sera admise sous aucune circonstance pendant toute la durée de l'exposition.

16- Sans préjudice des droits et recours de SCPM en cas de violation du contrat par l'Exposant, l'Exposant peut résilier son contrat sous réserve des conditions suivantes :

a. L'exposant doit aviser par écrit SCPM qu'il désire mettre fin à son contrat par la poste à SCPM 1486 rue de la Visitation #3 Montréal (QC) H2L 3B8 Canada ou par courriel à sales@canadianseafoodshow.com. Pour que cette résiliation prenne effet, un représentant de SCPM doit en accuser réception par écrit ou l'envoyer avec un reçu de lecture ou de livraison.

b. Une telle notification par SCPM à l'exposant constituera une annulation du contrat et l'exposant sera tenu de payer

immédiatement les frais d'annulation tels que décrits dans le contrat ;

c. Si l'espace est réduit, la réduction nette sera traitée comme une annulation de cet espace ;

d. SCPM peut conserver et n'est pas tenu de rembourser les paiements effectués par l'exposant à moins qu'ils ne dépassent les frais d'annulation dus par un exposant.

17- Le Contrat contient l'intégralité de l'accord des parties et remplace tout accord ou accord préalable entre les parties en ce qui concerne l'objet des présentes. Aucune modification, aucun ajout, aucune modification ou aucune renonciation au Contrat ne peut avoir pour effet de modifier le Contrat, à moins d'être confirmée par écrit par les deux parties. Aucune conduite à tenir entre les parties ne peut constituer une renonciation à l'un quelconque des droits des parties en vertu du Contrat. Aucun retard ou omission de la part de l'une ou l'autre des parties dans l'exercice d'un droit en vertu du Contrat ne peut constituer une renonciation à ce droit ou à tout autre droit en vertu des présentes.

18- Le but de l'exposition est de promouvoir la vente et l'utilisation des produits de l'exposition et des équipements et services connexes. Les pièces doivent être conformes à cet objectif et doivent respecter, dans chaque cas dans la détermination de Diversifié, à sa seule discrétion, chacune des normes suivantes :

a. L'exposant doit promouvoir la commercialisation des produits de l'exposition et des équipements et services connexes.

b. L'exposant ne doit pas décourager ou promouvoir la limitation, l'utilisation, la distribution ou la commercialisation de tout produit de l'exposition ou produit ou service connexe.

c. L'exposant peut encourager ou promouvoir ses propres produits, équipements ou services ; toutefois, l'exposant ne doit pas critiquer injustement les produits ou méthodes de tout autre exposant.

d. L'exposant ne doit pas, directement ou indirectement, faire la promotion ou la publicité d'une idée ou d'un produit qui est incompatible avec l'objectif déclaré du Salon.

e. L'exposant ne doit pas enfreindre les droits d'auteur, marques de commerce ou autres droits de propriété intellectuelle d'un tiers.

f. La pièce de l'exposant ne doit pas avoir d'effet nuisible indésirable ou déraisonnable sur une autre pièce.

g. SCPM se réserve le droit d'interdire ou de supprimer toute exposition qui porterait atteinte au caractère général du Salon dans son ensemble ou qui consisterait en des produits ou services incompatibles avec l'objet du Salon. Le droit d'interdire comprend, sans toutefois s'y limiter, les personnes, les choses, la conduite, les imprimés ou toute autre chose d'une nature que SCPM juge inacceptable.

19- En tant qu'hébergement de l'exposant, SCPM peut inscrire l'exposant dans un catalogue préparé et distribué et/ou promouvoir la participation de l'exposant dans le cadre de l'exposition. Par les présentes, l'exposant accorde à SCPM un droit et une licence limités, non exclusifs et non transférables à l'échelle mondiale et libres de redevances pour l'utilisation de son nom, de ses marques de commerce et/ou de ses logos à cette fin. SCPM n'est pas responsable envers l'exposant des erreurs ou omissions contenues dans ce catalogue ou ces promotions.

20- Le contrat peut être résilié par SCPM après notification écrite d'un manquement à l'une des dispositions des présentes par l'exposant, ou d'un manquement par l'exposant à tout autre contrat qu'il pourrait avoir avec SCPM y compris, sans limitation, le défaut de paiement à échéance en vertu d'un tel contrat, et de ce fait, les droits des exposants prévus aux présentes seront résiliés et tout paiement fait par l'exposant pour ce motif avant cette résiliation sera conservé par SCPM comme dommage forfaitaire en cas de violation du présent contrat. SCPM peut alors réaffecter ou revendre tout espace qui a été attribué à l'exposant.

21- Dans l'éventualité où les locaux dans lesquels l'Exposition doit être tenue deviendraient, à la discrétion raisonnable de SCPM, impropres à l'occupation, ou dans l'éventualité où la tenue de l'Exposition ou l'exécution de SCPM en vertu du Contrat seraient entravées de façon substantielle ou importante en raison de toute cause ou causes sur lesquelles SCPM ne peut raisonnablement avoir une prise, l'Exposition pourra, à la discrétion raisonnable de SCPM, prendre fin ou se rendre ailleurs dans tout lieu approprié. SCPM n'est pas responsable des retards, dommages, pertes, augmentations de coûts ou autres conditions défavorables résultant d'une cause ou de causes qui ne sont pas raisonnablement sous le contrôle de SCPM. Aux fins des présentes, «cause(s) non raisonnablement sous le contrôle de SCPM» comprendra, sans s'y limiter : incendie, accident, inondation, épidémie, tremblement de terre, explosion, accident, blocus, embargo, intempéries, ouragan, tornade, restrictions gouvernementales, déclaration d'urgence publique, grève, lockout, boycott ou autres troubles du travail, défaillance technique ou autre, personnel, lois locales, fédérales ou autres, états, ordonnances, règlements ou règlements, décrets, règlements, ordonnances, règles, ordonnances et/ou toute catastrophe naturelle.

22- Ni Exposant ni SCPM n'est ou ne doit être interprété comme étant un partenaire, un coentrepreneur, un franchisé, un employé, un agent ou un représentant de ou avec l'autre pour quelque raison que ce soit. Sauf dans les cas expressément autorisés par le contrat ou par une entente écrite distincte de SCPM et de l'exposant, aucune des parties n'a ou n'aura le droit ou le pouvoir d'agir à titre de mandataire ou d'agir au nom de l'autre partie ou en son nom, ou de la lier. Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme conférant à l'exposant un droit de propriété, un titre ou un intérêt dans SCPM ou comme conférant à SCPM un droit de propriété, un titre ou un intérêt dans Exposant.

23- Si, à quelque moment que ce soit, une disposition du Contrat est jugée, pour quelque raison que ce soit, invalide, inexécutable ou interdite par les lois de la juridiction où les activités doivent être exercées, cette disposition sera considérée comme divisible et sera immédiatement modifiée dans la mesure nécessaire pour la rendre valide et applicable par le tribunal ou autre organisme ayant compétence sur le Contrat. La nullité ou l'inopposabilité d'une disposition quelconque du Contrat n'affecte pas la validité et le maintien en vigueur de toute autre disposition du Contrat.

24- Le contrat lie les parties et leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs et s'applique à leur avantage ; toutefois, l'exposant ne peut directement ou indirectement céder, déléguer, transférer, sous-licencier ou grever aucun de ses droits ou obligations en vertu du contrat sans le consentement écrit préalable exprès de SCPM.

25- Le Contrat sera régi et interprété conformément aux lois du Québec, Canada, sans tenir compte des dispositions relatives aux conflits de lois, dans la mesure où de telles lois feraient appliquer la loi d'une autre juridiction. Les parties se soumettent sans équivoque à la compétence exclusive des tribunaux du Québec.

26- Par les présentes, l'exposant s'engage, déclare et garantit, selon le cas, que : (a) s'il s'agit d'une personne morale, elle est dûment organisée, valablement existante et en règle en vertu des lois de sa juridiction d'organisation ; (b) s'il s'agit d'une personne morale, son exécution, sa livraison et son exécution du présent contrat, l'exécution et le respect des modalités et dispositions respectives des présentes et la réalisation des transactions envisagées par celles-ci ont été dûment et valablement autorisés par toute action légale nécessaire, qu'elle soit de nature commerciale ou autre, intentée par l'exposant (dont aucune des mesures n'a été modifiée ni résiliée et toutes sont pleinement exécutoires) (c) le contrat constitue une obligation légale, valide et exécutoire de l'exposant, opposable à l'exposant conformément à ses conditions, sauf dans la mesure où son opposabilité peut être limitée par des lois relatives à la faillite, à l'insolvabilité, au redressement, au moratoire ou par des lois similaires concernant ou touchant de façon générale l'application des droits des créanciers.

27- SCPM accepte et reconnaît qu'elle s'est appuyée sur les engagements de l'Exposant en vertu des présentes, et que, si l'Exposant viole l'une quelconque des dispositions du Contrat, (a) il sera difficile, voire impossible, de calculer le montant de la perte pour SCPM ; (b) SCPM sera sans recours légal adéquat ; et (c) la violation du Contrat entraînera des dommages et intérêts importants et irréparables pour SCPM. Par conséquent, les parties conviennent qu'en cas de violation du Contrat par l'Exposant, SCPM aura le droit de demander une exécution spécifique, une injonction, une autre réparation équitable et tout autre droit ou recours disponible en droit ou en équité qui peut être exercé en même temps que les droits accordés par les présentes.

28- Tous les avis, demandes et autres communications requis ou permis en vertu du contrat doivent être faits par écrit, et envoyés avec confirmation de livraison, par messagerie de nuit, livraison express ou courriel, dans chaque cas adressé aux parties à l'adresse indiquée sur le contrat, ou à toute autre personne ou adresse que l'une ou l'autre partie aura préalablement désignée à l'autre par avis écrit donné selon les modalités énoncées ci-dessus. Les avis sont réputés donnés au moment de leur remise.

Nom : _____ Titre : _____

Signature : _____ Date : ____/____/____